

**CONTRAT DE TRAVAIL**

Entre la Société **ND SILO**, S.A. au capital de 17 000 000 Francs, dont le siège social est situé Les Pierrelles, 26240 BEAUSEMBLANT, représentée par Monsieur Robert DI MASCIO, agissant en qualité de Président Directeur Général,

Et,

**Monsieur Yann VIGUIE**,  
demeurant 31 rue Lermercier  
de nationalité Française,  
immatriculé à la Sécurité Sociale

d'une part,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 - ENGAGEMENT**

A compter d'une date que Monsieur Yann VIGUIE nous confirmera dès qu'il aura connaissance, la Société ND SILO engage Monsieur Yann VIGUIE aux conditions générales de la Convention Collective Nationale des Transports Routiers et des Activités Auxiliaires du Transport et de son avenant « Cadres » aux conditions particulières indiquées ci-après.

Monsieur Yann VIGUIE qui accepte cet engagement déclare formellement n'être lié à aucune autre entreprise et être libre de tout engagement envers son précédent employeur, toute fausse déclaration sur ce point étant constitutive d'une faute grave étant de nature à rompre le présent contrat de travail et à mettre en jeu la responsabilité de Monsieur Yann VIGUIE.

**Article 2 - PERIODE D'ESSAI**

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'une période d'essai de trois mois qui permettra à chacune des parties d'apprécier l'adaptation de Monsieur Yann VIGUIE aux méthodes de travail et à l'esprit de l'entreprise.

La période d'essai pourra être renouvelée et prolongée de trois mois par accord entre les deux parties.

Toute suspension qui se produirait pendant la période d'essai (maladie, congés,...) prolongerait d'autant la durée de cette période, qui doit correspondre à un travail effectif.

Pendant cette période, chaque partie pourra mettre fin au contrat et ce dans les conditions prévues par la Convention Collective applicable pour la rupture de la période d'essai.